



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019) ¹



Des photos de Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ, dirigeants emprisonnés du parti d'opposition pro-kurde, le Parti démocratique du peuple (HDP), sont reproduites sur une banderole lors d'un rassemblement à Istanbul, le 8 avril 2017, de partisans de ce parti et de la campagne en faveur du « hayir » (non) au référendum à venir. Le 16 avril 2017, la Turquie a voté sur la question du changement du régime parlementaire actuel en un régime présidentiel. © YASIN AKGUL/AFP

TUR69 - Gülser Yıldırım (Mme)	TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)	TUR-112 - Lezgin Botan
TUR-70 - Selma İrmak (Mme)	TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
TUR-71 - Faysal Sariyıldız	TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR-72 - İbrahim Ayhan	TUR-94 - Abdullah Zeydan	TUR-115 - Nadir Yıldırım
TUR-73 - Kemal Aktas	TUR-95 - Adem Geveri	TUR-116 - Nihat Akdoğan
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR-96 - Ahmet Yıldırım	TUR-117 - Nimetullah Erdoğan
TUR-76 - Besime Konca (Mme)	TUR-97 - Ali Atalan	TUR-118 - Osman Baydemir
TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TUR-98 - Alican Önlü	TUR-119 - Selahattin Demirtaş
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR-99 - Altan Tan	TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR-100 - Ayhan Bilgen	TUR-121 - Ziya Pir
TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TUR-101 - Behçet Yıldırım	TUR-122 - Mithat Sancar
TUR-81 - Feleknas Uca (Mme)	TUR-102 - Berdan Öztürk	TUR-123 - Mahmut Toğrul
TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TUR-103 - Dengir Mir Mehmet Fırat	TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TUR-104 - Erdal Ataş	TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR-105 - Erol Dora	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü	TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)	TUR-107 - Ferhat Encü	TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TUR-108 - Hişyar Özsoy	TUR-130 - Leyla Guven (Mme)
TUR-88 - Mizgin İrgat (Mme)	TUR-109 - İdris Baluken	TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)
TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TUR-110 - İmam Taşçier	
TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)	TUR-111 - Kadri Yıldırım	

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires²
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence³
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire⁴

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 61 parlementaires (18 parlementaires actuels et 43 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (34 hommes et 27 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : [février 2014](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation turque et du plaignant à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2019) ; observations des autorités sur le rapport du Comité concernant ce cas (mars, avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires et d'anciens parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (KCK), qui est en cours depuis sept ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, leur immunité parlementaire n'aurait pas été levée.

Au début d'avril 2019, dix anciens parlementaires étaient toujours détenus dans les conditions restrictives applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme et condamnées à ce titre. D'après les informations fournies par le plaignant, les tribunaux turcs ont prononcé une dizaine de nouvelles peines d'emprisonnement à l'encontre de parlementaires anciens et actuels depuis la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2018). Les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de confirmer ce chiffre et ont demandé des renseignements complémentaires pour pouvoir faire des vérifications auprès des autorités compétentes.

Le plaignant maintient ses allégations initiales selon lesquelles les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et

elles violent leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

² Ne concerne que les parlementaires placés en détention, dont les noms sont énumérés dans le rapport sur le cas (section relative à la détention).

³ Ne concerne que trois parlementaires hommes (M. Adiyaman – TUR-114 – M. Behçet Yıldırım – TUR-101- et M. Mahmut Togrul TUR-123) et trois parlementaires femmes (Mme Feleknaş Uca – TUR-81 –, Mme Besime Konca – TUR-76 – et Mme Sibel Yığıtalp – TUR-92).

⁴ Concerne les 11 parlementaires suivants : (Mme Selma İrmak – TUR-70; M. Faysal Sariyıldız – TUR-71; M. İbrahim Ayhan – TUR-72; Mme Besime Konca – TUR-76; Mme Figen Yüksekdağ – TUR-82; Mme Leyla Birlik – TUR-85; Mme Nursel Aydoğan – TUR-89; Mme Tugba Hezer Öztürk – TUR-93; M. Ahmet Yıldırım – TUR-96; M. Ferhat Encü – TUR-107; et M. Osman Baydemir – TUR-118)

Les cas les plus emblématiques sont ceux des deux anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, maintenus en détention. Le 20 novembre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir constaté des violations des droits fondamentaux de M. Demirtaş, a ordonné sa libération immédiate. La Cour a estimé que la plupart des accusations portées contre celui-ci « concernaient directement son activité politique expressive et qu'un examen adéquat du grief du requérant ne [pouvait] être dissocié du contexte politique et social général dans lequel les faits de la cause [avaient] eu lieu et de la succession d'événements tels qu'ils ressortent des pièces du dossier. » La Cour a estimé que, dans leur exercice de mise en balance, « les juridictions nationales (y compris la Cour constitutionnelle) n'avaient pas suffisamment tenu compte du fait que M. Demirtaş était non seulement un député, mais aussi l'un des leaders de l'opposition politique dans le pays, dont l'exercice du mandat parlementaire nécessitait un niveau élevé de protection ». La Cour a conclu que les prolongations de la détention provisoire de M. Demirtaş et son incapacité de ce fait à prendre part aux activités parlementaires « constituaient une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit du requérant d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire » et qu'il avait été « établi au-delà de tout doute raisonnable que les prolongations de la privation de liberté de l'intéressé, notamment pendant deux campagnes critiques, à savoir le référendum et l'élection présidentielle, poursuivaient un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique ». Les autorités turques n'ont pas exécuté l'arrêt de la Cour parce qu'il n'est pas encore définitif étant donné qu'il fait l'objet d'un appel par les deux parties devant la Grande chambre.

Des condamnations ont été prononcées à l'encontre de Mme Yüksekdağ dans plusieurs affaires et elle fait toujours l'objet de plusieurs accusations et procédures supplémentaires. Elle a ainsi été privée de sa qualité de membre du HDP et frappée d'une interdiction d'exercer des activités politiques. Un observateur de l'UIP a assisté au dernier procès intenté contre elle, de septembre 2017 à septembre 2018, et en a assuré le suivi et a assisté également à une audience de décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş. Après avoir examiné une traduction des déclarations pour lesquelles Mme Yüksekdağ est mise en cause, l'observatrice a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation « reposaient sur des faits qui relevaient à n'en pas douter de l'exercice par l'intéressée de son droit légitime à la liberté d'opinion et de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elle représente ». Dans son rapport sur l'observation du procès de décembre 2018, elle conclut que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ - et pour M. Demirtaş - est improbable et que la nature politique des deux procédures engagées contre elle est manifeste. L'observatrice a recommandé à l'UIP de faire preuve de solidarité avec les anciens parlementaires et de rester informée de la situation en continuant, dans la mesure du possible, à observer les procès.

Douze décisions de justice, y compris deux décisions de la Cour constitutionnelle, rendues contre des membres du HDP, ont été traduites et examinées de près par le Comité des droits de l'homme des parlementaires. Celui-ci a estimé qu'elles n'étaient pas juridiquement cohérentes. Des discours et des actes analogues ont été interprétés de façon complètement différente par des tribunaux différents et même de façon différente dans la même décision par le même tribunal. Le Comité a constaté la même absence de cohérence dans la façon dont les discours et les déclarations publiques faits par les parlementaires avaient été évalués (lorsqu'il avait été procédé à une telle évaluation). Il semble que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'ait pas été prise en compte en ce qui concerne la liberté d'expression pour évaluer si une expression constituait une incitation à la violence ou l'une des autres infractions dont les parlementaires étaient accusés. Les parlementaires faisaient l'objet de restrictions et de sanctions plus sévères en raison de leurs fonctions particulières et de leur influence, ce qui allait à l'encontre de la protection spéciale accordée par le droit international à l'expression d'opinions politiques par des personnalités publiques et politiques. Le Comité est également d'avis que les tribunaux ont rendu leurs décisions sur la base d'une présomption de culpabilité en partant de l'hypothèse que le HDP, parti politique autorisé par les autorités turques, et le PKK, groupe terroriste internationalement reconnu, étaient une seule et même organisation.

Les autorités turques rejettent fermement toutes les allégations formulées par le plaignant. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation existante, y compris les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; que la Turquie doit toutefois faire face à de graves menaces et attentats terroristes à plusieurs niveaux dont le PKK et ses « ramifications » sont parties

prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe, appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans trois affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le principe de légalité en Turquie doivent être respectés ; et que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas rendu de décision définitive sur ces questions.

Dans sa lettre de décembre 2018, la Présidente du Groupe turc de l'UIP a confirmé qu'une délégation de l'UIP serait la bienvenue en Turquie après les élections locales, prévues le 31 mars 2019, et qu'elle pourrait s'entretenir avec des représentants du pouvoir judiciaire et de l'exécutif mais qu'elle ne serait pas autorisée à rencontrer des détenus. Des discussions en faveur de l'organisation d'une mission conjointe du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, dirigées par la Présidente de l'UIP, se sont poursuivies tout au long de la 140^{ème} Assemblée de l'UIP et les autorités turques ont demandé que leur soit soumise une feuille de route détaillée indiquant de façon précise toutes les autorités et les personnes que la délégation souhaite rencontrer et les lieux dans lesquels elle souhaite se rendre après l'Assemblée.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa coopération et ses échanges avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet des cas à l'étude et des préoccupations correspondantes lors de la 140^{ème} Assemblée de l'UIP ainsi que pour les informations, les documents et les enregistrements vidéos fournis à cette occasion ; *prend dûment note* du fait que les autorités turques se sont engagées à fournir ultérieurement des informations détaillées ;
2. *continue de penser* qu'une mission en Turquie permettrait à l'UIP et à son Comité des droits de l'homme des parlementaires de mieux comprendre non seulement la situation des parlementaires actuels et anciens du HDP mais aussi la situation plus générale du pays aux plans politique et en matière de sécurité et des droits de l'homme, y compris dans le sud-est de la Turquie ; *reste fermement convaincu* qu'il est important que la délégation de l'UIP soit autorisée à rencontrer certains des anciens parlementaires en détention outre les réunions prévues avec toutes les autorités compétentes et les autres parties prenantes ; *exhorte de nouveau* les autorités turques à autoriser l'UIP à rencontrer certains des détenus et *appelle* les autorités parlementaires à approuver cette demande lorsqu'elle sera à nouveau soumise au Ministre de la justice ; *continue à espérer* que la mission aura lieu dans les meilleurs délais ;
3. *constate avec un profond regret* que les parties continuent d'avoir des positions et des vues divergentes sur les faits allégués ainsi que sur les préoccupations fondamentales et leurs causes, en particulier en ce qui concerne la situation dans le sud-est de la Turquie ; *note* que le principal écueil de ces discussions est que cette situation est considérée par l'une des parties comme un conflit engendré par une politique injuste, discriminatoire et violente de l'Etat à l'égard de la population turque d'origine kurde et de ses représentants (autrement dénommé la « question kurde ») et par l'autre partie comme un problème grave de terrorisme justifiant une répression sévère pour préserver la sécurité nationale ; *est convaincu* que la reprise d'un dialogue politique constructif entre le Gouvernement turc et le HDP - mais aussi plus largement entre la coalition majoritaire et tous les partis d'opposition - est essentielle pour réaliser des progrès significatifs dans le règlement des cas en cause compte tenu de leur contexte ; *souligne* qu'il est essentiel de créer un environnement favorable laissant un espace suffisant pour l'expression d'une dissidence et de critiques politiques de l'action du gouvernement afin d'assurer le succès de tout dialogue politique ; *reste fermement convaincu* également qu'une réforme législative visant à aligner la législation anti-terroriste sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme serait un pas dans la bonne direction attendu de longue date qui pourrait aider à régler les cas examinés ; *décide d'* examiner comment l'UIP pourrait jouer un rôle de médiateur afin de faciliter et d'appuyer la reprise d'un tel dialogue politique et de promouvoir la réforme législative ;

4. *décide* de clore les cas de MM. Dengir Mir Mehmet, Erdal Ataş et Nimetullah Erdoğan conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, compte tenu des informations récemment fournies par les deux parties selon lesquelles il n'y a plus de dossiers ni de poursuites en cours contre eux à la suite d'acquittements définitifs, ainsi que le cas de M. Ibrahim Ayhan, qui est décédé ; *décide également* de déclarer recevable le nouveau cas de Mme Ayşe Sürücü et *prie* le Secrétaire général de soumettre les allégations y relatives aux autorités turques afin qu'elles puissent faire part de leurs observations ; *demande* en outre au Comité de poursuivre ses vérifications factuelles lorsqu'il recevra des informations complémentaires appropriées des parties afin que des progrès puissent être réalisés dans la clôture des cas quand le Comité conclut qu'ils ont été réglés de manière satisfaisante ;
5. *note toutefois avec une profonde préoccupation* que les informations reçues jusque-là par le Comité, en particulier les décisions des tribunaux, confirment dans une large mesure que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés principalement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, participé, organisé ou préconisé des rassemblements et des manifestations, et mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir les programmes de leurs partis politiques respectifs, notamment le fait de servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, de plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et de critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie (y compris en dénonçant les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte ; *observe aussi avec une vive inquiétude* que les membres du HDP, parti politique autorisé par la loi, semblent automatiquement considérés a priori comme étant membres ou partisans du groupe terroriste du PKK, ce qui équivaut à une présomption de culpabilité ; *rappelle* ses préoccupations et recommandations de longue date, notamment celles qui figurent dans le rapport de mission de l'UIP de 2014 au sujet de schémas similaires de répression politique sur la base de la législation anti-terroriste ;
6. *considère par conséquent*, au vu des informations reçues jusqu'ici, que nombre des déclarations faites par des parlementaires du HDP et de leurs activités qualifiées d'actes terroristes sont des déclarations et des activités politiques qui relèvent pleinement de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association qui auraient dû en tant que tels être protégées par la Turquie en dépit du fait qu'ils expriment des critiques parfois très dures ; *reconnait toutefois* qu'il peut y avoir des différences selon les cas, lesquels doivent donc être examinés un par un soigneusement et objectivement à la lumière de la jurisprudence clairement établie de la Cour européenne des droits de l'homme ; *réitère* ses demandes précédentes tendant à ce que les autorités turques lui communiquent des informations sur les faits précis et les éléments de preuve présentés à l'appui des accusations et des condamnations dont ont fait l'objet tous les membres du HDP afin que le Comité puisse examiner les dossiers et procède à de nouvelles évaluations s'il y a lieu ; *note avec satisfaction* que certaines de ces informations ont été communiquées pendant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP et *espère* en recevoir d'autres dans un avenir proche ;
7. *remercie* l'observatrice de procès de l'UIP pour son rapport ; *fait observer* que le Groupe turc de l'UIP et le plaignant ont reçu le rapport le 6 mars 2019 et ont été priés de soumettre leurs observations officielles avant l'Assemblée de l'UIP ; que le plaignant a soumis des observations par écrit et a estimé que le rapport était « objectif et [rendait] bien compte des décisions arbitraires et des motivations politiques qui étaient à la base des poursuites judiciaires engagées » et a invité instamment le Comité à poursuivre les missions d'observation des procès ; que la délégation turque à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP n'a formulé d'observations qu'oralement lors de sa réunion avec le Comité et indiqué que des observations écrites seraient soumises ultérieurement ; que la délégation turque a informé oralement le Comité qu'elle n'approuvait pas une grande partie du rapport d'observation des procès au motif qu'il contenait des jugements de valeur dépourvus d'objectivité et des informations factuelles inexactes ; *note avec regret* que la délégation turque n'a pas accepté de présenter un bref résumé préliminaire de ses principales observations pendant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP bien qu'elle ait été invitée à le faire afin qu'il puisse être incorporé dans le rapport et rendre compte ainsi des vues de la délégation turque en attendant que des informations plus détaillées soient communiquées ; *en conséquence prend dûment acte* du souhait exprimé par la délégation turque que la présentation du rapport au Conseil directeur soit retardée mais *considère* que les

autorités turques avaient été prévenues suffisamment à l'avance pour pouvoir faire part de leurs vues en temps voulu ; *espère* que le Comité recevra bientôt les observations détaillées des autorités turques et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

8. *prend note avec une vive préoccupation* des conclusions du rapport d'observation des procès à la lumière de toutes les informations disponibles ; *invite instamment* les autorités turques à autoriser le libre accès des observateurs à tous les procès publics dans le strict respect de la Constitution et de la législation turques et *compte* que le Parlement turc veillera à ce que les observateurs étrangers mandatés par l'UIP et par ses Membres se voient systématiquement accorder cette autorisation dans l'avenir ; *est profondément préoccupé* à cet égard par les informations communiquées par le Parlement danois selon lesquelles lors de deux seulement des neuf missions d'observation qu'il a envoyées en Turquie, les observateurs ont pu accéder librement à la salle d'audience, et les parlementaires danois se sont vu refuser systématiquement l'accès à toutes les audiences concernant les anciens co-présidents du HDP, M. Demirtas et Mme Yüksekdag, pour des raisons et en vertu de pratiques incohérentes et extrêmement contestables ; *note* que ces informations donnent encore plus de crédit aux conclusions de l'observatrice de procès de l'UIP, compte tenu de leurs similitudes ; *crain*t qu'il ne soit en effet peu probable que les membres du HDP bénéficient d'un procès équitable devant des tribunaux indépendants si toutes les procédures judiciaires se déroulent de cette manière ; *prie* le Comité d'envisager d'envoyer d'autres observateurs de procès assister aux futures audiences et le secrétariat du Comité de faire office de facilitateur pour garantir le libre accès de toute délégation parlementaire qui souhaiterait envoyer des observateurs de procès en Turquie ; *prie* ces délégations parlementaires de le tenir informé du résultat de leurs missions ;
9. *appelle de nouveau* tous les parlements Membres de l'UIP à prendre des mesures concrètes afin de régler de toute urgence ce cas ; et *espère* pouvoir compter sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales concernées ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de poursuivre ses efforts en vue d'organiser une mission de l'UIP en Turquie qui réponde à toutes les conditions requises du point de vue des droits de l'homme ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.